

**Appel à projets Fonds Chaleur  
Biochaleur  
Accompagnement financier des investissements  
pour l'installation d'une chaufferie biomasse  
performante  
en Provence-Alpes-Côte d'Azur.  
Edition 2020 - Phase 2.**



**DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 2 novembre 2020 15h00.**

## SOMMAIRE

I	CONTEXTE : FONDS CHALEUR .....	3
II	MODALITES PRATIQUES DE L'APPEL A PROJETS.....	4
II.1	Bénéficiaires et projets éligibles.....	4
II.2	Aides .....	4
II.3	Obligations du bénéficiaire.....	6
II.4	Instruction du dossier de demande d'aide .....	7
II.5	Critères de sélection .....	7
II.6	Candidature.....	7
III	CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANTS D'AIDE .....	7

Les principes généraux de l'appel à projets sont présentés ci-après puis un ensemble de liens renvoi vers les fiches descriptives qui précisent les critères de chaque filière d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R).

## I CONTEXTE : FONDS CHALEUR

En France, la chaleur représente la moitié des consommations d'énergie. Sa production repose encore principalement sur les combustibles fossiles, alors que notre pays ne manque pas d'alternatives. Le Fonds Chaleur renouvelable est l'une des mesures majeures en faveur du développement des Energies Renouvelables et de Récupération. (EnR&R)

Son objectif est d'aider au **financement des installations produisant et distribuant la chaleur renouvelable** et dans certaines conditions la production de **froid renouvelable**.

Le Fonds Chaleur s'adresse aux collectivités et aux entreprises afin de leur permettre de réaliser leur transition énergétique par un recours massif à la chaleur renouvelable sur leurs territoires et dans leurs activités. Il concerne les **secteurs des bâtiments publics, de l'habitat collectif, du tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture** afin de permettre aux technologies éligibles citées ci-après d'être économiquement compétitives par rapport aux installations utilisant une énergie conventionnelle.

L'enjeu est de s'inscrire dans la **dynamique de la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance verte. (LTECV) et de son objectif de 32% d'énergies renouvelables (EnR) en 2030 et de multiplication par 5 de la quantité d'Énergie Renouvelable et de Récupération livrée par les réseaux de chaleur et froid d'ici 2030**

**Plusieurs procédures** existent pour solliciter une aide au titre du Fonds Chaleur :

a) Les appels à projets nationaux :

L'appel à projets annuel « **Biomasse Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire** » permet aux entreprises d'être soutenues pour financer les installations de production chaleur, à partir de biomasse, supérieure à 12 000Mwh /an. Les informations sont consultables sur : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/BCIAT2020-28>. Il était ouvert jusqu'au 18 juin 2020. Une nouvelle édition aura lieu en 2021.

L'appel à projets « **Grandes installations solaire thermique de production d'eau chaude** » permet aux entreprises d'être soutenues pour financer les installations de production chaleur, moyenne température (inf110°C) à partir d'énergie solaire. Il concerne les installations dont la production énergétique est supérieure à 200 MWh/an ou 500 m2 de capteurs pour l'industrie, les secteurs tertiaires et agricoles, et 700 MWh/an ou 1500 m2 de capteurs pour les installations couplées à un réseau de chaleur avec stockage. Les informations sont consultables sur : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/AAPST2020-36>.

Il est ouvert jusqu'au 30 Juin 2020. Une nouvelle édition devrait avoir lieu en 2021.

b) Les appels à projets régionaux

**Les présents appels à projets régionaux Fonds Chaleur**, sont gérés par l'ADEME au niveau régional en synergie avec la Région notamment dans le cadre du Contrat de Projet Etat Région (CPER) et en cohérence avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

**Ils sont déclinés en appels dédiés aux différentes filières éligibles.**

**Les Energies renouvelables et de récupération (EnR&R) concernées** par les appels à projets régionaux sont :

- L'énergie solaire thermique,
- La biomasse énergie,
- La géothermie valorisant directement ou par l'intermédiaire des pompes à chaleur l'énergie thermique contenue dans le sous-sol, les eaux usées, l'eau de mer, de rivière ou de lac ainsi que les boucles d'eau tempérées géothermiques.
- Les énergies de récupération : la chaleur « fatale » issue des Usines d'incinération (UIOM et UIDD), des utilités et procédés d'entreprises de production ou des eaux usées.
- La production de froid par thermofrigopompe, geocooling/SWAC est également éligible sous conditions.
- Les réseaux permettant le transport de ces EnR&R

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les installations relevant des appels à projets nationaux mentionnés précédemment.
- Les projets méthanisation et valorisation du biogaz sont aidés au cas par cas hors du présent appel.
- Les projets pour lesquels l'installation de "chaleur renouvelable" est nécessaire au respect de la réglementation.
- Le renouvellement des équipements EnR&R et des réseaux de chaleur (sauf en cas de production supplémentaire d'EnR&R et dans ce cas l'aide est calculée sur la base de cette production supplémentaire)

**Les principes généraux de l'appel régional ainsi que les modalités spécifiques à Biomasse sont détaillées dans le document ci-dessous.**

## **II MODALITES PRATIQUES DE L'APPEL A PROJETS**

### **II.1 Bénéficiaires et projets éligibles**

Sont éligibles au Fonds Chaleur l'ensemble des maîtres d'ouvrages suivants : *collectivités locales et territoriales, associations, entreprises, copropriétés, organismes publics, syndicats professionnels, établissements consulaires, et notamment le secteur du logement social et de la santé.*

Sont exclus, l'ensemble des porteurs de projets pouvant bénéficier du crédit d'impôt et non cités ci-dessus.

**L'Energie renouvelable et de récupération (EnR&R) concernée** par le présent appel à projets est :

- La biomasse pour la production de chaleur,
- Les réseaux permettant le transport de cet EnR&R

Attention : **une taille minimum d'installation est exigée.** Les projets n'atteignant pas les seuils de production exigés dans le cadre du Fonds Chaleur renouvelable peuvent être instruits soit par d'autres outils ADEME tels que le contrat territorial/patrimonial soit dans les autres dispositifs régionaux de financement.

**Les projets dont les commandes ont été signées avant la date de l'accusé de réception de dépôt du dossier de candidature ne pourront pas bénéficier de l'aide de l'ADEME.**

### **II.2 Aides**

#### **1. Conditionnalité des aides du Fonds Chaleur**

Dans le but de soutenir le développement d'installations fiables, les aides du Fonds Chaleur sont attribuées à condition que le bénéficiaire ait recours lors des phases d'étude, de conception, d'assistance à maître d'ouvrage ou de réalisation à un professionnel qualifié, reconnaissable à un signe de qualité reconnu par l'ADEME.

Afin de bénéficier de l'aide du Fonds Chaleur, le professionnel en charge de la prestation devra, soit détenir un certificat de qualification ou de certification en cours de validité, soit justifier d'un dépôt de demande de qualification au moment de l'instruction du dossier.

Le tableau ci-après présente les prestations concernées.

Aide à l'investissement		
Secteurs concernés	Cahiers des charges ADEME concernés / domaine de prestation	Cadre de Références reconnus par l'ADEME
Etudes / AMO	Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse	RGE études ou équivalent
	Etude de faisabilité d'une chaufferie biomasse / Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion	
Travaux	Travaux de mise en œuvre chaudière bois (petites puissances dans le cadre des contrats de développement EnR)	

## 2. Régimes d'aide

### Deux régimes d'aide existent :

- ☞ Aide forfaitaire pour les projets de petites tailles;
- ☞ Aide définie par l'analyse économique pour les autres projets.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'aide forfaitaire, le niveau d'intervention de l'ADEME est fondé sur un principe d'analyse économique des projets. L'objectif de cette analyse est de déterminer le niveau optimum du total des aides publiques, c'est-à-dire celui qui permet de rendre acceptable aux usagers le prix de la chaleur renouvelable issue du projet par rapport à une énergie conventionnelle.

Pour fixer l'aide optimum, l'analyse économique s'appuie sur les critères suivants:

- Le prix de la chaleur renouvelable, pour l'usager, compatible avec le type de projet (valeur du prix de la chaleur renouvelable par rapport à la chaleur produite par une énergie conventionnelle).
- L'équilibre économique du projet
- L'efficacité des aides publiques (en €/tep EnR&R) et (€/tCO2 évitée)
- Le respect des règles de l'encadrement communautaire

## 3. Cadre et niveau d'aide

### Le calcul des aides du Fonds Chaleur est détaillé dans la fiche descriptive.

Les aides du Fonds Chaleur peuvent éventuellement être plafonnées au regard des règles communautaires relatives aux aides d'Etat (Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014). L'intensité de l'aide maximum (selon la taille de l'entreprise) pour les installations de production EnR&R pourra être majorée de +5 points pour les installations situées dans les zones d'aide à finalité régionale, si l'analyse économique en fait apparaître le besoin.

Les aides du Fonds Chaleur sont apportées, dans le cadre d'une enveloppe limitée, aux projets considérés comme les plus performants sur les aspects techniques, économiques et environnementaux. Les indications d'aides exposées ici et dans les fiches de chaque filière d'EnR&R ne constituent donc pas un droit pour les porteurs de projets. De plus, suite à l'instruction des dossiers, les aides effectivement apportées pourront être inférieures à ces indications.

Concernant les réseaux de chaleur, **on recherchera une alimentation globale au minimum par 65%** d'EnR&R ; cependant l'ADEME pourra examiner des situations particulières, éventuellement pour une période transitoire, notamment dans des cas d'extension de réseaux existants ou de ressources renouvelables ou de récupération limitées. Enfin l'ADEME se réserve le droit de refuser ou de demander l'amélioration d'un dossier qui, après analyse, ne lui paraîtrait pas optimisé.

**Dans tous les cas, les aides financières sont attribuées conformément au système d'aides de l'ADEME.**

Des actions pour accompagner le développement des filières énergies renouvelables thermiques (animation, étude de faisabilité...) ou l'expérimentation de nouvelles filières peuvent également être financées hors de cet appel à projets.

L'engagement à mobiliser l'ensemble des financeurs et notamment les fonds européens pour le projet sera un des critères examinés par l'ADEME.

#### **4. Cumul**

**Les aides du Fonds Chaleur sont cumulables :**

- ☞ pour les sites (entreprises ou réseaux de chaleur) soumis à la phase 3 du Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SCEQE). Le calcul de l'aide prendra en compte "le revenu carbone" lié à l'installation aidée selon des hypothèses "raisonnables" actualisées.
- ☞ avec d'autres crédits (Région, FEDER...) dans la limite du respect de l'encadrement communautaire quant au cumul des aides publiques.

**Les aides du Fonds Chaleur ne sont pas cumulables avec :**

- ☞ Les projets domestiques.
- ☞ Le crédit d'impôt transition énergétique.

**Nouveauté 2020 : Articulation possible des aides du Fonds Chaleur et des Certificats (CEE) :**

Une articulation des aides du Fonds Chaleur et des Certificats d'Économie d'Énergie est possible en 2020 pour les projets aidés dans le cadre d'une aide économique. Elle est encadrée le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 et l'arrêté du 9 décembre 2019. Les modalités pratiques concernant la récupération de chaleur fatale et les réseaux de chaleur et de froid sont décrites dans les fiches thématiques. Pour les autres cas, à priori peu nombreux, une analyse au cas par cas sera réalisée par l'ADEME en coordination avec la DGEC. Le principe général est que l'impact prévisionnel des CEE sur l'économie du projet doit être décrit en amont par le porteur du projet, pour permettre à l'ADEME de le prendre en compte dans son analyse économique.

**Les projets aidés par Fonds Chaleur dans le cadre de forfaits, eux, ne peuvent pas ouvrir droit à la délivrance de CEE.**

### **II.3 Obligations du bénéficiaire**

- Réaliser une étude de faisabilité préalable suivant le cahier des charges ADEME (ces études peuvent être subventionnées par l'ADEME et la Région dans le cadre du CPER ),
- Démarrer les travaux avant fin 2021,
- Réaliser l'installation conformément au projet déposé,
- Atteindre la production d'énergie renouvelable annuelle annoncée (ou définie par zone géographique). Dans le cas contraire le solde de l'aide sera réduit voire annulé,
- Répercuter les économies financières induites par les aides de l'ADEME sur le prix de la chaleur rendue à l'utilisateur en cas de vente de chaleur,
- Mettre en place un système de comptage énergétique précis des installations aidées. Le bénéficiaire de l'aide devra transmettre à l'ADEME les données réelles de production de chaleur des installations aidées annuellement.

**Suivi :**

- Afin d'assurer un suivi de l'efficacité des aides et d'assurer le reporting des productions d'EnR&R auprès de l'Etat et de la Commission Européenne, l'ADEME impose la mise en place d'un système de comptage de la chaleur renouvelable produite sur les installations aidées. Le

bénéficiaire de l'aide devra transmettre ces données réelles de production de chaleur annuellement selon la durée du contrat. Les modalités sont décrites dans les fiches de chaque filière d'EnR&R.

#### II.4 Instruction du dossier de demande d'aide

Le dossier ne pourra être considéré comme recevable par l'ADEME que s'il contient l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction : le contenu du dossier est précisé dans les fiches d'instruction

#### II.5 Critères de sélection

Les projets respectant les critères d'éligibilité par type d'énergie renouvelable seront sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Pertinence de votre projet par rapport aux priorités de l'appel,
- Bonne efficacité énergétique du bâtiment et/ou des procédés industriels utilisant l'énergie,
- Bonne performance économique (ratio € d'aide/MWh, ratio € d'aide/tonnes de CO2 évité par type d'EnR&R, ratio € d'investissement/ MWh ),
- Maturité du projet.

#### II.6 Candidature

Date limite de dépôt des candidatures à 15h00	<b>2 novembre 2020</b>
---	------------------------

Le cas échéant les dossiers seront instruits de gré à gré en fonction des moyens financiers disponibles.

Les questions relatives à l'appel à projets sont à poser à l'adresse suivante : [appfc.paca@ademe.fr](mailto:appfc.paca@ademe.fr). Merci de veiller à préciser dans l'objet du mail en premier lieu la thématique puis le nom du projet.

### III CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANTS D'AIDE

La fiche descriptive est accessible sur le site de l'ADEME en suivant le lien suivant : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-descriptive-eligibilite-filiere-biomasse-energie-fonds-chaleur-fev2020.pdf>

**Pour les dossiers comportant à la fois une production et un réseau de chaleur merci de remplir le volet technique couplé.**

Pour cette édition, contrairement aux éditions antérieures, chaque EnR&R fait l'objet d'un appel à projets différents. **Biochaleur** concerne uniquement les projets de production de chaleur à partir de la biomasse.

- Pour un projet de réseaux de chaleur sans nouvelle production EnR&R, vous pouvez candidater sur l'appel à projet **Résotherm**.
- Pour un projet avec une valorisation d'énergies de récupération, vous pouvez candidater sur l'appel à projet **Récupnrj**.
- Pour un projet de solaire thermique, vous pouvez candidater sur l'appel à projet **Soltherm**.
- Pour un projet de géothermie, vous pouvez candidater sur l'appel à projet **Géotherm**.